

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20111007-125)

relatif à

l'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capital relatif à l'octroi d'aides financières en  
matière d'énergie

Etabli en application de l'article 30bis §2 1° de l'ordonnance  
du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de  
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

7 octobre 2011

## **I Base légale**

En vertu de l'article 30bis §2 1°, BRUGEL est chargé : « de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1<sup>er</sup> avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution. »

Le présent document exécute cette mission.

## **2 Introduction**

Par courrier du 29 août 2011, la Ministre Evelyne HUYTEBROECK a sollicité l'avis de BRUGEL dans un délai de quarante jours sur l'avant-projet d'arrêté, adopté en première lecture le 14 juillet, visé en tête du présent avis.

## **3 Analyse et développement**

De façon général, le projet d'arrêté ne rencontre pas d'objection. Quelques points particuliers mériteraient toutefois d'être précisés, sans remettre en cause le fonds.

Concernant le 'chapitre IV – dispositions budgétaires', BRUGEL comprend par dépassement budgétaire tout dépassement tant en liquidation qu'en engagement. Nous pensons ici particulièrement aux promesses de prime qui couvrent des exercices budgétaires multiples et pour lesquels il est nécessaire de rester particulièrement vigilant. A cet égard, BRUGEL s'interroge sur les dispositions qui seront prises pour reprendre l'encours au 31.12.2011.

Afin d'éviter des discussions et plaintes ultérieures, il pourrait être utile de fixer une règle qui permet de déterminer sans équivoque à quelle « année considérée » et à quel « programme d'exécution » se rattache l'analyse d'une demande. Est-ce en fonction de la date de la demande ou de la date de l'investissement ou d'une autre date lorsque le budget est épuisé ?

De même, il serait préférable de préciser comment seront traitées les demandes de primes introduites après un dépassement budgétaire : sont-elles perdues ? seront-elles traitées en priorité par le programme d'exécution suivant ? dans l'affirmative, selon quelles règles ?

Avant d'introduire un recours auprès du service des litiges de BRUGEL, le demandeur doit avoir introduit une plainte auprès de l'IBGE selon les modalités fixées à l'article 10. Afin de disposer d'une preuve matérielle de cette démarche, il serait utile que l'IBGE accuse réception de la plainte et que ce dernier document soit joint au recours introduit auprès du service des litiges.

## 4 Conclusions

BRUGEL émet un avis favorable à ce projet d'arrêté et encourage son adoption rapide.

\* \*

\*